



Bruxelles, le 11.11.2022
C(2022) 8006 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.11.2022

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Royaume hachémite de
Jordanie pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.11.2022

relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Royaume hachémite de Jordanie pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur du Royaume hachémite de Jordanie pour 2022, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure spéciale à financer au titre du programme géographique de voisinage prévu par le règlement (UE) 2021/947 devraient soutenir les efforts consentis par le pays pour accueillir des réfugiés de Syrie, au bénéfice tant des réfugiés que des communautés d'accueil vulnérables.
- (4) La mesure spéciale est justifiée par la réponse apportée par l'UE à la crise syrienne et ses effets sur la Jordanie, notamment la présence d'un grand nombre de réfugiés en provenance de Syrie. Elle sera financée conformément aux engagements, y compris financiers, pris à l'occasion de la sixième conférence de Bruxelles sur la Syrie⁴. La

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

⁴ https://www.consilium.europa.eu/media/56061/20220511_chair_statement_v5.pdf

réaction aux effets de la crise syrienne répond à l'évolution rapide des besoins sur le terrain résultant de difficultés socio-économiques graves, exacerbées par l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur des secteurs essentiels de l'économie. À ce titre, elle ne saurait être programmée.

- (5) L'action intitulée «Soutien de l'UE aux moyens de subsistance dans le cadre de la réponse régionale à la crise syrienne» vise à accroître le bien-être socio-économique des réfugiés et des communautés d'accueil vulnérables en Jordanie et à réduire les inégalités relatives.
- (6) L'action intitulée «Soutien de l'UE à une éducation inclusive, équitable et de qualité pour les réfugiés syriens et les enfants et les jeunes vulnérables dans les communautés d'accueil en Jordanie» vise à inclure, dans un cycle complet d'éducation de qualité pour tous, les réfugiés, en particulier ceux vivant dans les camps, et les enfants et les jeunes des communautés d'accueil les plus vulnérables (années scolaires 2022-2023 et 2023-2024).
- (7) L'action intitulée «Renforcement de l'accès à des services de soins de santé primaires de qualité pour les réfugiés syriens et les communautés d'accueil en Jordanie» vise à améliorer l'efficacité, l'équité et la réactivité du système de soins de santé primaires en vue de répondre aux besoins des réfugiés, notamment des réfugiés syriens, et des communautés d'accueil en Jordanie.
- (8) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 et à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, la mesure sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.

À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁵ À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre la mesure spéciale en faveur du Royaume hachémite de Jordanie pour 2022, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- «Soutien de l'UE aux moyens de subsistance dans le cadre de la réponse régionale à la crise syrienne» figurant à l'annexe I;
- «Soutien de l'UE à une éducation inclusive, équitable et de qualité pour les réfugiés syriens et les enfants et les jeunes vulnérables dans les communautés d'accueil en Jordanie» figurant à l'annexe II;
- «Renforcement de l'accès à des services de soins de santé primaires de qualité pour les réfugiés syriens et les communautés d'accueil en Jordanie» figurant à l'annexe III.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2022 est fixé à 80 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14 02 01 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés aux points 4.3.3 de l'annexe I, 4.4.3 de l'annexe II et 4.3.1 de l'annexe III.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁶ ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées externes devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa, en agissant dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés au point 4.4.1 de l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 11.11.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission